

5. Si le gouvernement fédéral n'a pas fait semblable convention qui l'a faite, et quelles en sont les conditions?

6. Le gouvernement fédéral exploite-t-il actuellement le chemin de fer de Saint-Jean à Québec comme partie du régime des chemins de fer nationaux du Canada?

\*M. Tobin—Jeudi prochain—QUESTION—

1. Le brigadier-général Langton, paie-maître général du département de la Milice, a-t-il fait du service outre-mer pendant la guerre européenne?

2. Le brigadier-général Langton était-il lieutenant-colonel dans l'Intendance militaire lors de la déclaration de guerre en 1914?

3. Quel âge avait-il alors?

4. S'est-il enrôlé pour le service outre-mer dès la mobilisation de 1914, ou en tout autre temps?

5. A-t-il reçu une communication de l'officier administrateur de l'Intendance, lui demandant s'il désirait se faire inscrire pour le service outre-mer?

6. Quelle réponse, s'il en est, a-t-il donnée à cette communication?

7. Pourquoi le lieutenant-colonel Langton n'a-t-il pas traversé outre-mer?

8. A quelle date a-t-il été nommé paie-maître général suppléant?

9. Quand a-t-il été nommé membre financier du Conseil de la Milice?

10. Avant sa nomination au poste de paie-maître général, (a) quelle expérience pratique le lieutenant-colonel Langton avait-il comme officier en charge de la solde et des comptes d'une troupe militaire, soit en temps de paix ou en activité de service, et (b) en quelle qualité avait-il acquis cette expérience pratique?

11. Relativement à une déclaration du major général Mewburn, alors ministre de la Milice, faite aux Communes le 29 avril 1919: "pour ma part chaque nomination (permanente) qui sera accordée le sera à un homme qui aura fait du service outre-mer," pourquoi s'est-on écarté de ces principes en nommant le brigadier-général Langton au service permanent le 8 octobre 1919, près de six mois après la déclaration définie susdite du ministre de la Milice?

12. Quelles aptitudes spéciales justifiaient la promotion du colonel J.-G. Langton au grade de brigadier-général, et sa nomination comme membre financier du Conseil de la Milice?

13. Y avait-il dans le corps canadien de paye des officiers possédant les qualités nécessaires et l'expérience voulues pour les fonctions confiées au colonel Langton? Dans l'affirmative, pourquoi les a-t-on élagués lorsque le colonel Langton a été nommé?

14. M. J.-W. Borden, ancien comptable et paie-maître général, administrait-il à la fois la division des comptes et la division de paie du ministère de la Milice?

15. Le brigadier-général Langton administre-t-il seulement la division de paye?

16. Quel était le total des appointements payé à M. J.-W. Borden, immédiatement avant sa retraite?

17. Quelle échelle de paye et d'allocations annuelles le brigadier-général Langton a-t-il retirée depuis sa nomination comme paie-maître général suppléant?

18. Quelle échelle de paie et d'allocation retire-t-il actuellement?

19. Quelle est la somme totale reçue par le brigadier-général Langton pour les douze mois terminés le 29 février 1920?

20. La nomination permanente du brigadier-général Langton a-t-elle été faite par recommandation des membres du Conseil de la Milice?

21. Des membres du Conseil de la Milice se sont-ils opposés à sa nomination?

22. Pour quelles raisons s'est-on opposé à la nomination du brigadier-général Langton?

23. Le colonel Edwards et le major Stiff, comptables jurés, ont-ils fait enquête, ou inspection, puis rapport au ministre de la Milice, sur l'état dans lequel ils avaient trouvé la division du brigadier-général Langton?

24. Quelle est la date de ce rapport?

25. Ce rapport était-il favorable ou défavorable?

26. Ce rapport sera-t-il déposé sur la Table de la Chambre, en tant qu'il traite de la division du paie-maître général?